

DECISION

N° 2025/291/DEC/7.10

INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES BUDGET ANNEXE MUSEE – ACHAT PAR CARTE BANCAIRE

Le Maire de la Ville d'EU,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Monsieur le Maire et autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22, alinéa 7, du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances « BUDGET ANNEXE MUSEE– ACHAT PAR CARTE BANCAIRE »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/10/2025.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances « BUDGET ANNEXE MUSEE– ACHAT PAR CARTE BANCAIRE »,

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de EU – Rue Jean Duhornay.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes dans la limite de 2 000€ par achat :

- achat de fournitures diverses,
- achat de matériel et d'entretien pour la commune,
- frais de réception et de représentation organisés par la commune
- documentation générale sur tous types de support (DVD, livres...)
- Logiciels et matériel informatique,

Mairie d'Eu
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



- Matériel et mobilier de bureau,

- frais de péage et essence.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire.

Article 6 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des Finances publiques de Rouen"

Article 7 : Le montant annuel maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **10 000 €**.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 5 : Un régisseur et un mandataire suppléant seront nommés.

Article 6 : Monsieur le Trésorier, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Régisseur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eu, le vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq.

Michel BARBIER,
Le Maire de la Ville d'EU,

